



**Ordonnance du 10 octobre 2003
Ire Cour de droit public**

Composition

M. le Juge fédéral Aemisegger, Président de la Cour
et Président du Tribunal fédéral.
Greffier: M. Thélin.

Parties

René **Macheret**, case postale 84, 1726 Farvagny,
recourant,

contre

Commune de Vuisternens-en-Ogoz,
1696 Vuisternens-en-Ogoz, représentée par Me Danièle
Mooser, avocate, rue de Vevey 8, case postale 233,
1630 Bulle,
Préfet du district de la Sarine,
Grand'Rue 51, case postale 96, 1702 Fribourg,
Conseil d'Etat du canton de Fribourg,
rue des Chanoines 118, 1702 Fribourg,
Tribunal administratif du canton de Fribourg,
lère Cour administrative, route André-Piller 21,
case postale, 1762 Givisiez.

Objet

suspension d'un conseiller communal

recours de droit public contre l'arrêt du Tribunal
administratif du 29 août 2003.

Le président,

Vu:

la demande d'effet suspensif présentée par le recourant;

les observations de la commune de Vuisternens-en-Ogoz, du Préfet du district de la Sarine, du Conseil d'Etat du canton de Fribourg et du Tribunal administratif de ce canton, tendant au rejet de cette demande;

Considérant:

Que le 22 mai 2002, à titre de mesure d'urgence, le Préfet du district de la Sarine a ordonné la suspension du Conseil communal de Vuisternens-en-Ogoz;

Qu'à l'issue d'une enquête administrative, le Préfet a proposé la révocation du conseiller communal René Macheret et le rétablissement des autres conseillers dans leurs fonctions;

Que par arrêté du 28 janvier 2003, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a adressé un avertissement formel à René Macheret, qui avait violé ses devoirs de conseiller communal, et l'a rétabli dans ses fonctions avec les autres membres du Conseil communal;

Que la commune de Vuisternens-en-Ogoz a déféré ce prononcé au Tribunal administratif cantonal;

Qu'elle requérait, à titre principal, la révocation de Macheret, ou, à titre subsidiaire, sa suspension jusqu'à droit connu sur une poursuite pénale en cours contre lui;

Que le Tribunal administratif a statué le 29 août 2003;

Qu'il a donné suite aux conclusions subsidiaires de la collectivité recourante;

Que le recours de droit public est dirigé contre ce prononcé;

Que la demande d'effet suspensif tend à ce que Macheret puisse continuer d'exercer ses fonctions de conseiller communal jusqu'à droit connu sur ce recours;

Que la mesure litigieuse constitue une atteinte grave et irréversible à l'exercice du droit d'éligibilité;

Que selon l'arrêt attaqué, la poursuite pénale actuellement en cours contre Macheret n'a pas de rapport avec ses fonctions de conseiller communal;

Que dans ces conditions, il se justifie de donner suite à la demande d'effet suspensif.

Ordonne:

1.

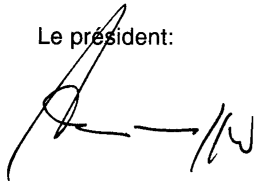
La demande d'effet suspensif est admise.

2.

La présente ordonnance est communiquée en copie au recourant, au mandataire de la commune de Vuisternens-en-Ogoz, au Préfet du district de la Sarine, au Conseil d'Etat et au Tribunal administratif du canton de Fribourg.

Lausanne, le 10 octobre 2003

Le président:



Le greffier:

